

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2020
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

51	Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (2020, c. 23)	989
	Liste des projets de loi sanctionnés (29 octobre 2020)	987

Règlements et autres actes

120-2021	Rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité (Mod.)	1003
121-2021	Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité (Mod.)	1006
122-2021	Prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité (Mod.)	1007

Projets de règlement

	Véhicules hors route, Loi sur les... — Reconnaissance de la formation pour les guides en véhicules hors route	1009
--	---	------

Conseil du trésor

223523	Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (Mod.)	1011
223524	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	1012

Décrets administratifs

90-2021	Exercice des fonctions du ministre de l'Économie et de l'Innovation	1013
91-2021	Nomination de madame Josée Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	1013
92-2021	Madame Anne-Marie Lepage	1013
93-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000\$ à Résilience Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet d'acquisition d'un bâtiment	1013
94-2021	Renouvellement du mandat de madame Lucille Brisson comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1014
95-2021	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 2 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19	1015
96-2021	Nomination d'une membre indépendante au conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	1016
98-2021	Nomination de monsieur Vincent Rousson comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1017
99-2021	Délivrance d'une autorisation à Signaterre Environnement Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche	1017

100-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 9 février 2021	1023
101-2021	Renouvellement du mandat de madame Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière	1024

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue du Chanoine-Richard, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, à la suite d'un mouvement de sol	1027
--	--	------

Avis

	Cour municipale de la MRC de Marguerite-d'Youville — Désignation d'un juge intérimaire	1029
	Cour municipale de la Ville de Belœil — Désignation d'un juge intérimaire	1029
	Cour municipale de la Ville de Joliette — Désignation d'un juge intérimaire	1030
	Cour municipale de la Ville de Mascouche — Désignation d'un juge intérimaire	1030
	Cour municipale de la Ville de Repentigny — Désignation d'un juge intérimaire	1031

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

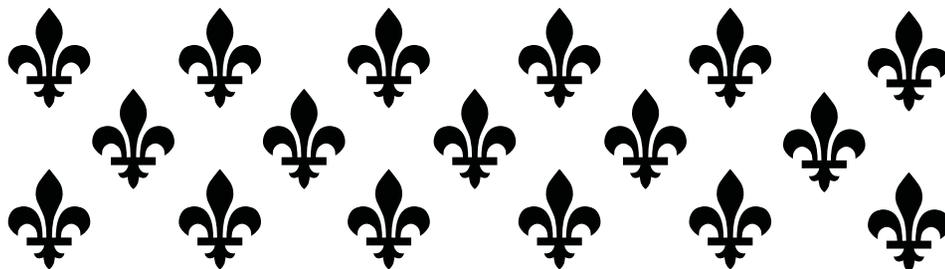
QUÉBEC, LE 29 OCTOBRE 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 29 octobre 2020*

Aujourd'hui, à quatorze heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 51 Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 51
(2020, chapitre 23)

**Loi visant principalement à améliorer
la flexibilité du régime d'assurance
parentale afin de favoriser la
conciliation famille-travail**

**Présenté le 28 novembre 2019
Principe adopté le 29 septembre 2020
Adopté le 27 octobre 2020
Sanctionné le 29 octobre 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de modifier la Loi sur l'assurance parentale principalement afin d'offrir plus de flexibilité dans l'utilisation des prestations du régime d'assurance parentale.

Plus précisément, la loi prolonge la période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption peuvent être payées. Elle augmente également les exemptions relatives aux revenus de travail en cours de prestations.

La loi accorde des semaines de prestations parentales ou d'adoption additionnelles au parent seul d'un enfant et aux parents lorsqu'ils se partagent un certain nombre de semaines de prestations.

La loi augmente également le nombre de semaines de prestations lors d'une naissance ou d'une adoption de plus d'un enfant.

La loi accorde des semaines de prestations d'adoption exclusives à chacun des parents adoptifs ainsi que des semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption.

La loi établit qu'en cas de décès de l'enfant, les parents disposent d'une période additionnelle avant la cessation des prestations.

La loi permet la mise en œuvre de projets pilotes afin d'étudier ou d'expérimenter de nouvelles mesures portant sur les conditions d'application ou d'admissibilité du régime.

La loi apporte d'autres modifications à la Loi sur l'assurance parentale, notamment pour permettre que des exceptions au calcul des prestations puissent être prévues par règlement pour l'établissement du revenu hebdomadaire moyen d'un employé.

Enfin, la loi propose d'apporter des modifications de concordance à d'autres lois, dont la Loi sur les normes du travail, ainsi que des modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale. Elle contient également des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2).

Projet de loi n^o 51

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

1. L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « de maternité », de « à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o des prestations de paternité et des prestations parentales exclusives ou partageables à l'occasion de la naissance d'un enfant ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o des prestations d'adoption exclusives et partageables. » ;

4^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o des prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « gagné ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le paiement de ces prestations débute au plus tôt la seizième semaine précédant celle prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'accouchement. Le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de ces 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement, si l'enfant est hospitalisé et que, sur demande, la période de prestations de maternité est prolongée pour la durée de cette hospitalisation.

Le paiement des prestations de maternité peut également se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations de maternité est prolongée. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18 » par « 20 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations de maternité est prolongée. ».

5. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** Le nombre de semaines de prestations parentales partageables dont peuvent bénéficier les parents est de 32 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 25. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant, mais ne peut excéder la période de prestations.

« **10.1.** Lors d'une naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse, sont allouées à chacun des parents cinq semaines de prestations parentales exclusives ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois semaines.

« **10.2.** Lorsqu'un parent est seul mentionné à l'acte de naissance, à l'exception des cas de décès visés à l'article 17, cinq semaines de prestations parentales exclusives lui sont allouées ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois.

« **10.3.** Lorsque chacun des parents a reçu huit semaines de prestations parentales partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, six semaines, le nombre de semaines de prestations parentales partageables est augmenté de quatre semaines ou, en cas d'option, de trois. ».

6. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **11.** Le nombre de semaines de prestations d'adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs est de :

1^o 5 semaines de prestations exclusives à chacun des parents adoptifs ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 3 semaines;

2^o 32 semaines de prestations partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 25 semaines.

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. Il ne peut excéder la période de prestations.

Dans le cas d'une adoption hors Québec, la période de prestations peut débuter cinq semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.

Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations d'adoption payées durant les semaines précédant l'arrivée prévue de l'enfant ne sont pas recouvrables, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu au troisième alinéa.

« **11.1.** Lors d'une adoption de plus d'un enfant au même moment, le nombre de semaines de prestations exclusives de chacun des parents adoptifs est augmenté de cinq semaines ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de trois semaines.

« **11.2.** Lorsqu'un parent adoptif accueille un enfant en vue d'une adoption dont il sera le seul parent au certificat de naissance ou de ce qui en tient lieu, à l'exception des cas de décès visés à l'article 17, cinq semaines de prestations d'adoption exclusives lui sont allouées ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois.

« **11.3.** Lorsque chacun des parents a reçu huit semaines de prestations d'adoption partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, six semaines, le nombre de semaines de prestations d'adoption partageables est augmenté de quatre semaines ou, en cas d'option, de trois. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de la sous-section suivante :

« §4.1. — *Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption*

« **12.1.** Le nombre de semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs est de 13 semaines de prestations partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 12 semaines.

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. Il ne peut excéder la période de prestations.

Dans le cas d'une adoption hors Québec, la période de prestations peut débuter cinq semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a claim for benefits » par « an application »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « who files for benefits » par « who files an application for benefits ».

9. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vit habituellement avec l'enfant » par « assure une présence régulière afin de prendre soin de l'enfant »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le parent n'assure plus une présence régulière auprès de l'enfant, ce dernier est réputé présent auprès du parent jusqu'à la fin de la semaine de séparation ou, si l'enfant est décédé, jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès.

Toutefois, lorsque deux semaines ou plus de prestations de maternité sont payables après la semaine du décès de l'enfant, la présomption de présence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la mère. S'il ne reste qu'une seule semaine de prestations de maternité payable après la semaine du décès de l'enfant, ce dernier sera réputé présent auprès de la mère au cours de la deuxième semaine suivant celle de son décès.

Dans le cas d'une naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse ou dans le cas d'une adoption de plus d'un enfant au même moment, le bénéfice des prestations exclusives alloué aux articles 10.1 et 11.1 cesse dès la fin de la semaine où le parent assure une présence régulière auprès d'un seul de ces enfants. Cependant, en cas de décès d'un enfant, ce dernier est réputé présent auprès des parents jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « delivery » par « birth », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Par ailleurs, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption partageables pour un événement antérieur, le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables pour ce deuxième événement est égal au moindre des suivants :

1^o le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables accordé pour ce deuxième événement;».

11. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «Le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou être partagé entre eux » par «Les semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables ainsi que les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption peuvent être prises par l'un ou l'autre des parents ou être partagées entre eux »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «or allocated concurrently to the parents» par «they may also be taken concurrently by the parents »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «divided» par «shared».

12. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«En cas de décès d'un parent, que ce dernier soit admissible ou non au présent régime, les semaines de prestations de maternité ou de paternité, ainsi que les semaines de prestations parentales ou d'adoption exclusives qui n'ont pas été versées à la date de son décès, s'ajoutent au nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables du parent survivant.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «parentales», de «partageables»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il en est de même pour le calcul des prestations d'adoption partageables ainsi que des prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption payables à compter du décès de l'un des parents adoptifs.».

13. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions d'application du régime d'assurance parentale lorsque l'un des parents ne réside pas au Québec lors du dépôt d'une demande de prestations au présent régime ou à l'un des régimes mentionnés au premier alinéa. Il peut, à cette fin, prendre en compte le lieu de résidence du demandeur au début de la période de prestations ou à tout autre moment selon les modalités qu'il détermine.».

14. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le montant de la prestation hebdomadaire est égal à la proportion suivante du revenu hebdomadaire moyen, calculé conformément à la présente section :

1° 70 % pour les semaines de prestations de maternité et de paternité, les sept premières semaines de prestations parentales partageables prévues à l'article 10, les semaines de prestations parentales exclusives de chacun des parents prévues à l'article 10.1 ainsi que les semaines de prestations parentales partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17;

2° 70 % pour les semaines de prestations d'adoption exclusives de chacun des parents, les sept premières semaines de prestations d'adoption partageables prévues à l'article 11, les semaines de prestations d'adoption exclusives de chacun des parents prévues à l'article 11.1 ainsi que les semaines de prestations d'adoption partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17;

3° 70 % pour les semaines de prestations parentales ou d'adoption exclusives prévues aux articles 10.2 et 11.2;

4° 70 % pour les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption prévues à l'article 12.1;

5° 55 % pour les semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption partageables prévues aux articles 10.3 et 11.3;

6° 55 % pour les autres semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables prévues aux articles 10 et 11.

Malgré le premier alinéa, une personne peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par règlement du Conseil de gestion, opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75 % de son revenu hebdomadaire moyen pour un nombre de semaines de prestations moindre.

L'option du parent dont la demande de prestations est reçue la première pour une naissance ou une adoption s'applique à la demande de l'autre parent. À moins de circonstances exceptionnelles, l'option est irrévocable. ».

15. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase et après « lorsque le revenu », de « familial du prestataire »;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase, de « familial du prestataire » par « pris en compte ».

16. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « , sous réserve d'exceptions pour le bénéfice des prestataires prévues par règlement du Conseil de gestion ».

17. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquante-deuxième » par « soixante-dix-huitième ».

18. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « troisième » et de « qu'il était dans l'impossibilité d'agir » par, respectivement, « sixième » et « qu'il n'a pu, pour un motif valable, agir »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « a claim » et de « claimant » par, respectivement, « an application » et « applicant »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « articles 7 à 11 » par « articles 7 à 12.1 »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « claimant » par « applicant ».

19. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles des prestations versées peuvent être attribuées à une autre période ainsi que le moment à compter duquel elles sont présumées versées. ».

20. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « a claim » par « an application ».

21. L'article 88 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « afin de tenir compte », de « , notamment, »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « a claim is made » par « an application is filed ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88 et avant l'intitulé du chapitre V.1, des articles suivants :

« **88.0.1.** À la demande du ministre, le Conseil de gestion doit, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote visant à étudier ou à expérimenter de nouvelles mesures.

À cette fin, il peut modifier certaines conditions d'application ou d'admissibilité du régime pour des catégories de travailleurs, soit les salariés, les travailleurs autonomes ou les ressources intermédiaires ou de type familial, notamment :

- 1^o afin d'établir une période de référence ou de prestations différente;
- 2^o afin de calculer différemment le revenu hebdomadaire moyen;
- 3^o afin d'instituer une option de régime différente.

Le règlement du Conseil de gestion peut prévoir selon quelles modalités et conditions et dans quelle mesure la présente loi et ses règlements s'appliquent à un projet pilote. Ce règlement peut également prévoir toute autre mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

« **88.0.2.** Un projet pilote est établi pour une durée de trois ans.

En tout temps, le Conseil de gestion peut, par règlement, le prolonger, le modifier ou y mettre fin.

« **88.0.3.** Dans l'année qui suit la troisième année de mise en œuvre du projet pilote, le Conseil de gestion en fait l'évaluation et transmet au ministre son rapport et, le cas échéant, ses recommandations.

Un règlement du Conseil de gestion peut prévoir tout autre délai ou toute autre fréquence et modalité d'évaluation. ».

23. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « quinze » par « 30 ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 121 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, elle ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

25. L'article 117 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « il se pose une question concernant », de « le chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), sous réserve des exceptions visées à l'article 49 de cette loi, ou concernant »;

2^o par le remplacement de « le Tribunal doit, sous réserve des exceptions visées à l'article 76 de cette loi, » par « sous réserve des exceptions visées à l'article 76 de cette loi, le Tribunal doit ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

26. L'article 81.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 52 » par « 78 ».

27. L'article 81.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 18 » par « 20 ».

28. L'article 81.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « à compter de la semaine de l'événement » par « qui se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'événement ».

29. L'article 81.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 52 » par « 65 ».

30. L'article 81.11 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « 70 » par « 78 ».

31. L'article 81.14.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « peut être » par « est »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la demande du salarié et si l'employeur y consent, le congé de paternité ou parental est fractionné en semaines. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

32. L'article 41 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **41.** À l'égard d'une semaine de prestations, la somme de la prestation hebdomadaire payable et de la rémunération à laquelle le prestataire a droit, une fois répartie de la manière prévue à l'article 43.1, ne doit pas excéder le revenu hebdomadaire moyen. Le cas échéant, la portion excédentaire est alors déduite de la prestation hebdomadaire payable. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Ne s'appliquent qu'à l'égard d'une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter du 1^{er} décembre 2020 les dispositions du paragraphe 4^o de l'article 1, de l'article 7 et, dans la mesure où ils concernent la prestation d'accueil et de soutien relative à une adoption, de celles du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 11, des articles 12 et 14 ainsi que du paragraphe 2^o de l'article 18.

Ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance survenue à compter du 1^{er} janvier 2021 ou d'une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter de cette date les dispositions des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1, des articles 3, 4 et 5, dans la mesure où il édicte les articles 10, 10.1 et 10.3 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de l'article 6, dans la mesure où il édicte les articles 11, 11.1 et 11.3 de cette loi, du paragraphe 2^o de l'article 10, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 11, sauf dans la mesure où il concerne la prestation d'accueil et de soutien relative à une adoption, de l'article 12, sauf dans la mesure où il concerne cette prestation, de l'article 14, sauf dans la mesure où il édicte les paragraphes 1^o et 2^o, en ce qui concerne les semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, et les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, de l'article 17, du paragraphe 2^o de l'article 18, sauf dans la mesure où il concerne la prestation d'accueil et de soutien relative à une adoption, ainsi que des articles 26 à 30.

Ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance survenue à compter du 1^{er} janvier 2022 ou d'une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter de cette date les dispositions de l'article 5, dans la mesure où il édicte l'article 10.2 de cette loi, de l'article 6, dans la mesure où il édicte l'article 11.2 de cette loi, ainsi que de l'article 14, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi.

34. L'article 25 ne s'applique pas aux recours introduits devant le Tribunal administratif du Québec pour lesquels une première audience a eu lieu avant le 29 octobre 2020.

35. Le ministre transmet, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

36. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 29 octobre 2020.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 120-2021, 10 février 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant :

— les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

— les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut aussi rendre obligatoire l'usage d'un formulaire;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, lequel a été approuvé par le décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 et modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011 et par le décret numéro 832-2014 du 17 septembre 2014;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 18 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *h*)

1. L'article 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « adresse », de « , date de naissance (facultatif) »;

* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985 *G.O.* 2, 5320) et a été modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011 (2011 *G.O.* 2, 927) et le décret numéro 832-2014 du 17 septembre 2014 (2014 *G.O.* 2, 3724).

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«3° les contributions obligatoires de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif ainsi que les contributions volontaires des salariés. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 121-2021, 10 février 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire des agents de sécurité — Tenue d'un système d'enregistrement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application de ce décret;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité, lequel a été approuvé par le décret numéro 2637-83 du 14 décembre 1983 et modifié par le décret numéro 1559-94 du 2 novembre 1994;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 18 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre, D-2, a. 22, 2^e al., par. g)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «résidence» par «adresse, date de naissance»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de son entrée au service de» par «du premier jour travaillé chez»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «versées», de «ainsi que les contributions obligatoires au régime enregistré d'épargne retraite collectif»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après «opérées», de «incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne retraite collectif».

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74074

* Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 2637-83 du 14 décembre 1983 (1983 *G.O.* 2, 57) et a été modifié par le décret numéro 1559-94 du 2 novembre 1994 (1994 *G.O.* 2, 6224).

Gouvernement du Québec

Décret 122-2021, 10 février 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire des agents de sécurité — Prélèvement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret. Ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes :

— le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

— l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

— le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité, lequel a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le décret numéro 785-91 du 5 juin 1991;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 18 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *i*)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le prélèvement et les contributions au régime enregistré d'épargne retraite collectif doivent être payés séparément. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74075

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985 *G.O.* 2, 6982). Il a été modifié par le décret numéro 785-1991 du 5 juin 1991 (1991 *G.O.* 2, 2768).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(2020, chapitre 26)

Formation guide véhicules hors route

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la reconnaissance de la formation pour les guides en véhicules hors route, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre du Tourisme à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les formations obligatoires pour obtenir une attestation de guide de véhicule hors route.

Il précise également la durée de validité et les modalités de renouvellement de l'attestation.

Ce projet de règlement prévoit une disposition transitoire pour les personnes ayant réussi la formation «Notion de sécurité pour les guides de randonnée en véhicules hors route» depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les mesures proposées par ce projet de règlement entraîneront des conséquences sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises puisque toutes entreprises offrant des activités guidées en véhicules hors route embauchant des guides devront s'assurer que ces derniers aient l'attestation de guide en véhicule hors route.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Cantin, Directrice – Direction des relations partenariales, ministère du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au numéro 418 643-5959, poste 3433, par télécopieur au numéro 418 643-0549 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : genevieve.cantin@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement sur la reconnaissance de la formation pour les guides en véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route
(2020, chapitre 26, a. 24)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux guides en véhicules hors route qui interviennent, contre rémunération, auprès de clients, d'agences de voyages, d'entreprises en tourisme d'aventure et de divers autres acteurs de cette industrie afin de planifier des sorties en véhicule hors route en milieu naturel, de coordonner et d'animer des activités, de transmettre des techniques relatives à la pratique d'activités et à la sécurité, d'encadrer des groupes, d'interpréter le milieu naturel et d'intervenir en situation d'urgence.

2. Toute personne désirant obtenir une attestation de guide en véhicule hors route doit réussir les formations prévues à l'annexe A.

CHAPITRE II CONTENU, DURÉE DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DES ATTESTATIONS

3. Une attestation de guide en véhicule hors route doit contenir les informations suivantes :

- 1^o le nom et la date de naissance de son titulaire;
- 2^o le numéro de l'attestation, de même que la date de sa délivrance et de son échéance;
- 3^o le nom et les coordonnées de l'organisme responsable de la formation ainsi que la signature d'une personne en autorité.

- 4.** Une attestation est valide pour une période de 3 ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

La personne qui désire renouveler son attestation doit démontrer qu'elle a participé à la formation de mise à jour de ses connaissances et aptitudes comportant une révision théorique de ses connaissances et que sa formation de secourisme en milieu sauvage et éloigné est à jour.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 5.** Toute personne ayant réussi la formation «Notion de sécurité pour les guides de randonnée en véhicules hors route» entre le 1^{er} janvier 2018 et le (*insérez ici la date qui suit de six mois la signature de l'arrêté ministériel*) peut obtenir l'attestation prévue à l'article 2, si, avant le 31 décembre 2021, elle a pris connaissance du Module complémentaire de formation préparé par Aventure Écotourisme Québec, a réussi l'évaluation qui fait suite à la formation obligatoire prévue à l'annexe A et la formation «Secourisme en milieu sauvage et éloigné».

- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérez ici la date qui suit de six mois la signature de l'arrêté ministériel*).

ANNEXE A

FORMATIONS OBLIGATOIRES

—Secourisme en milieu sauvage et éloigné (20 heures)

—Formation «Notions de sécurité pour les guides de randonnée en véhicule hors route» sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec

FORMATION DE MISE À JOUR

—Formation «Mise à jour - Notions de sécurité pour les guides de randonnée en véhicule hors route» sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 223523, 9 février 2021

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Institut Philippe-Pinel
— Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5^o de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe 4^o, le règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) par sa décision du 6 mars 2007 (C.T. 204823);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 1, par. 4^o et 130, 1^{er} al., par. 0.1^o).

1. L'article 2 du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «à la section IV» par «au paragraphe 0.1^o de la section II».

2. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 9^o de la section I par les suivants :

«1^o Chef de secteur à la direction des programmes sociaux et de réadaptation;

2^o Chef de secteur à la direction des ressources techniques, matérielles (volet sécurité des personnes);

3^o Chef de secteur à la direction des soins infirmiers;

4^o Chef de service à la direction des ressources techniques, matérielles (volet sécurité des personnes);

5^o Chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des soins infirmiers;

6^o Chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des services multidisciplinaires (volet criminologie et volet psychologie);

7^o Chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des programmes sociaux et de réadaptation;

8^o Conseillère cadre ou conseiller cadre à la direction des soins infirmiers;

9^o Coordinatrice ou coordonnateur ou chef d'activités à la direction des soins infirmiers (soir, nuit, fds et fériés/hébergement). ».

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o de la section II, du suivant :

«0.1^o Agent de relations humaines;».

3^o par la suppression de la section IV.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 2 qui a effet depuis le 7 juin 2020.

74055

Gouvernement du Québec

C.T. 223524, 9 février 2021

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 154 et du paragraphe 12.2^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités

relatives au retour au travail d'un pensionné qui choisit de ne pas participer de nouveau au régime, lesquelles peuvent varier selon la fonction qu'il occupe ou occupe de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 154, 2^e al. et 196, 1^{er} al., par. 12.2^o).

1. L'article 10.7 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux sections II, III ou IV» par «à la section II ou III».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor*).

74056

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 90-2021, 3 février 2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent directement l'une ou l'autre des entreprises suivantes :

- ImmerVision Inc.;
- Société en commandite White Star Capital Canada;
- Toute autre entreprise contrôlée par ces entreprises, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74031

Gouvernement du Québec

Décret 91-2021, 3 février 2021

CONCERNANT la nomination de madame Josée Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Josée Lepage, directrice générale des services de soutien aux élèves, ministère de l'Éducation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 159 679 \$ à compter du 8 février 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Josée Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74032

Gouvernement du Québec

Décret 92-2021, 3 février 2021

CONCERNANT madame Anne-Marie Lepage

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel et les autres conditions de travail de madame Anne-Marie Lepage établis par le décret numéro 846-2020 du 19 août 2020 soient maintenus jusqu'au 30 juin 2021, sous réserve qu'elle soit affectée auprès du sous-ministre du ministère de l'Éducation;

QUE le décret numéro 846-2020 du 19 août 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter 8 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74033

Gouvernement du Québec

Décret 93-2021, 3 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Résilience Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet d'acquisition d'un bâtiment

ATTENDU QUE le square Cabot à Montréal constitue depuis plusieurs années un lieu de convergence des populations itinérantes et vulnérables;

ATTENDU QUE le centre de jour Résilience Montréal offre depuis novembre 2019 aux personnes itinérantes et vulnérables fréquentant le square Cabot des services d'accueil, de dépannage et d'intervention psychosociale;

ATTENDU QUE Résilience Montréal occupe actuellement des locaux loués et que la signature d'un bail à long terme se révèle impossible;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un bâtiment par Résilience Montréal a pour objectif de pérenniser sa présence aux environs du square Cabot et de disposer d'espaces accrus pour déployer ses services;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Résilience Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet d'acquisition d'un bâtiment;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones et Résilience Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer à Résilience Montréal, une aide financière maximale de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet d'acquisition d'un bâtiment;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones et Résilience Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74034

Gouvernement du Québec

Décret 94-2021, 3 février 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucille Brisson comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Lucille Brisson a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 187-2016 du 23 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Lucille Brisson soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat débutant le 11 avril 2021 et se terminant le 8 octobre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Lucille Brisson comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucille Brisson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Brisson exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2021 pour se terminer le 8 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Brisson reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Brisson comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Brisson peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Brisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brisson se termine le 8 octobre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans le mois précédant la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Brisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74035

Gouvernement du Québec

Décret 95-2021, 3 février 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19, a été approuvé par le décret numéro 458-2020 du 15 avril 2020 et conclu le 21 avril 2020;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 a été modifié le 6 juillet 2020 pour refléter la bonification du financement offert par le Canada afin de soutenir davantage de femmes victimes de violence grâce à l'Entente modificatrice n^o 1, approuvée par le décret numéro 697-2020 du 30 juin 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser une contribution financière supplémentaire au gouvernement du Québec afin d'augmenter le soutien aux refuges pour femmes, aux organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale et aux organismes dont l'objectif principal est de faire progresser l'égalité des sexes qui continuent d'être confrontés aux impacts sociaux et économiques de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles

et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74036

Gouvernement du Québec

Décret 96-2021, 3 février 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017, madame Marie-Anna Murat a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Vanessa Cherenfant, directrice de la stratégie et des opérations, Produits et innovation, XRM Visions inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Anna Murat;

QUE madame Vanessa Cherenfant soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74037

Gouvernement du Québec

Décret 98-2021, 3 février 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Vincent Rousson comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Martel a été nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 1283-2017 du 20 décembre 2017, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Vincent Rousson au poste de recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Vincent Rousson, vice-recteur adjoint au développement de services et de partenariats, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2021 au traitement annuel de 179 907 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Vincent Rousson comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74039

Gouvernement du Québec

Décret 99-2021, 3 février 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Signaterre Environnement Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe x du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C de ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE Signaterre Environnement Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 octobre 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 novembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche;

ATTENDU QUE Signaterre Environnement Inc. a transmis, le 13 août 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Signaterre Environnement Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 juillet 2018, par sa publication dans le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément au paragraphe 2^o de l'article 3 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1);

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 12 décembre 2019 au 27 janvier 2020, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée, qui a commencé le 1^{er} juin 2020, et que ce dernier a déposé son rapport le 31 août 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 9 décembre 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Signaterre Environnement Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal et annexes, par Consultants AECOM Inc., octobre 2017, totalisant environ 230 pages incluant 6 annexes;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche – Étude d'impact sur l'environnement déposée

au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda 1 : Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par Consultants AECOM Inc., juin 2018, totalisant environ 304 pages incluant 3 annexes;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda 2 : Complément – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par Consultants AECOM Inc., juillet 2018, totalisant environ 141 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement Inc., à Mme Audrey Lucchesi-Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 août 2018, concernant la transmission du nouveau tableau de l'annexe C-6 de l'addenda no. 1, 14 pages incluant 1 pièce jointe;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda 3 : Complément no. 2 – Réponses aux deuxième et troisième séries de questions et commentaires du MELCC, par Consultants AECOM Inc., février 2019, totalisant environ 266 pages incluant 3 annexes;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Réponse à la série de questions du MELCC – Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique – Centre de traitement et d'enfouissement des sols contaminés de Signaterre à Mascouche, par Tétra Tech QI Inc., 30 septembre 2019, totalisant environ 160 pages incluant 1 annexe;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagement pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche, octobre 2020, 10 pages;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Analyse environnementale – Demande d'engagement dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche, novembre 2020, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 RESTRICTIONS

La capacité maximale d'enfouissement est fixée à 1 976 000 mètres cubes par la présente autorisation. Cependant, toute autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou toute modification d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de cette loi, et visant l'exploitation du lieu de dépôt définitif de sols contaminés ne devra pas permettre un volume d'enfouissement supérieur à 800 000 mètres cubes à la fois, lorsque l'on additionne le volume demandé au volume résiduel de celui déjà autorisé en vertu de l'article 22 ou 30 de cette loi, selon le cas;

CONDITION 3 SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Signaterre Environnement Inc. doit réaliser le suivi de la qualité de l'air ambiant pour la période d'exploitation du lieu de dépôt définitif de sols contaminés. Un protocole de suivi de la qualité de l'air ambiant et un devis d'échantillonnage détaillé doivent être déposés, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant l'exploitation du lieu de dépôt définitif de sols contaminés.

Signaterre Environnement Inc. doit consigner les données de ce suivi dans un rapport annuel à transmettre avec le rapport exigé en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18). Ce rapport annuel doit notamment présenter les concentrations mesurées comparées aux normes et critères applicables de la qualité de l'atmosphère. Tous les résultats de mesure doivent être conservés par l'initiateur et déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur demande.

Dans l'éventualité où le suivi montrerait des concentrations plus élevées que celles prévues par modélisation présentée dans l'étude d'impact et qui excéderaient les valeurs prévues au protocole de suivi approuvé, Signaterre Environnement Inc. devra mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires afin de corriger la situation. Ces mesures devront être approuvées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

En fonction des résultats de trois années complètes de suivi de la qualité de l'air ambiant, la fréquence et le nombre de contaminants échantillonnés pourront être revus, dans le cadre d'une demande déposée en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 4 SURVEILLANCE DES EAUX TRAITÉES

Signaterre Environnement Inc. doit réaliser la surveillance des eaux traitées pour la période d'exploitation du lieu de dépôt définitif de sols contaminés. Un protocole de surveillance détaillé doit être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de chaque demande visant la ou les autorisations ministérielles visées à la condition 2 de la présente autorisation. En outre, à la lumière des résultats de surveillance prévus à la présente condition ou en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques à l'égard des contaminants, le ministre peut fixer, au protocole de surveillance soumis pour approbation, toute modalité qu'il juge nécessaire afin d'assurer la protection ou le suivi adéquats de la qualité de l'environnement.

Ce protocole doit comprendre des mesures correctives à mettre en place dans l'éventualité où les résultats de la surveillance démontrent des dépassements des critères de rejets à respecter.

Signaterre Environnement Inc. doit transmettre les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

CONDITION 5 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et transmis en prévision du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À cet effet, Signaterre Environnement Inc. doit :

— Déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi des eaux traitées, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment

de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet des contaminants en concentrations et en charges, ainsi que les essais de toxicité;

— Déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Le chiffrier de traitement des données pour effectuer la comparaison des concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet disponible sur le site du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être utilisé. Si applicable, l'initiateur devra proposer les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter au ministre les causes possibles de ces derniers, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux étaient modifiés, Signaterre Environnement Inc. doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande de modification de l'autorisation prévue à l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POST-FERMETURE**

Signaterre Environnement Inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés.

Pour les fins de la présente condition, le lieu de dépôt définitif de sols contaminés comprend la totalité des aires d'enfouissement comblées ou à combler autorisées par le décret numéro 649-2016 du 6 juillet 2016 ainsi que l'aire d'enfouissement autorisée par la présente autorisation.

Les garanties financières pour la gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés serviront à couvrir, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

— L'application des obligations de la présente autorisation;

— L'exécution des obligations relatives à la gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés auxquelles est tenu Signaterre Environnement Inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu de dépôt définitif de sols contaminés;

— L'application des obligations d'une autorisation ultérieure délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui, selon le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu de dépôt définitif de sols contaminés ou sur le suivi post-fermeture;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions d'une autorisation;

— Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu de dépôt définitif de sols contaminés ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par le versement de contributions à la fiducie d'utilité sociale établie en 2016 conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie établie en vertu du décret numéro 649-2016 du 6 juillet 2016, de la présente autorisation ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par Signaterre Environnement Inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Signaterre Environnement Inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période post-fermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3) Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Signaterre Environnement Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution, proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application;

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu de dépôt définitif de sols contaminés autorisée au présent décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Signaterre Environnement Inc. doit avoir versé, durant la période d'exploitation, des contributions permettant le financement des coûts annuels de gestion post-fermeture durant une période minimale de 30 ans;

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Signaterre Environnement Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un relevé, en tonne métrique, des sols contaminés enfouis durant l'année terminée;

7) Les contributions à la fiducie sont versées en fonction du tonnage enfoui de toute nature. Le versement des contributions doit être effectué au moins une fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de 3 mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Signaterre Environnement Inc. transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au tonnage enfoui durant l'année terminée. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion post-fermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Lors de cette révision, au plus tard, dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, la première échéance étant le 31 décembre 2025, Signaterre Environnement Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation des coûts de gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique enfouie selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit Signaterre Environnement Inc. et le fiduciaire. La première révision de contribution prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et sera ajustée tous les cinq ans au 1^{er} janvier;

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement lors de l'exploitation du présent projet, si le ministre l'exige, Signaterre Environnement Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lorsque le lieu cesse définitivement les opérations d'enfouissement de sols contaminés :

Dans les 30 jours qui suivent, Signaterre Environnement Inc. :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'année d'exploitation et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent :

— Le fiduciaire transmet à Signaterre Environnement Inc. le rapport sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport;

— Signaterre Environnement Inc. fait parvenir, sur réception, ledit rapport au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

11) Le début de la période post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

12) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Signaterre Environnement Inc. et au ministre :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification au protocole de suivi pour la qualité de l'air;

— Modification au protocole de surveillance des eaux traitées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74040

Gouvernement du Québec

Décret 100-2021, 3 février 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 9 février 2021

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendra le 9 février 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 9 février 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Famille, soit composée de :

—Monsieur Rodrigo Garcia, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Famille;

—Monsieur Antoine de la Durantaye, attaché de presse, Cabinet du ministre de la Famille;

—Madame Julie Blackburn, sous-ministre, ministère de la Famille;

—Madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille;

—Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74041

Gouvernement du Québec

Décret 101-2021, 3 février 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE madame Louise Rivard a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 549-2018 du 25 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 30 avril 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Rivard soit nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat débutant le 1^{er} mai 2021 et se terminant le 31 mai 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Madame Rivard exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mai 2021 pour se terminer le 31 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rivard reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rivard comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rivard peut démissionner de son poste de membre du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, madame Rivard peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rivard se termine le 31 mai 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, madame Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0010-2021 du ministère de la Sécurité publique en date du 9 février 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue du Chanoine-Richard, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, à la suite d'un mouvement de sol

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 13 octobre 2020 est survenu un éboulis rocheux en bordure de la rue du Chanoine-Richard, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

CONSIDÉRANT que le 17 novembre 2020, des experts en géotechnique ont conclu que la rue du Chanoine-Richard a été endommagée par cet éboulis rocheux et que la résidence principale sise au 27-29, 1^{re} Avenue (Mont-Louis) Ouest, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et située en contrebas est menacée par un danger imminent d'éboulis rocheux;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, située dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 17 novembre 2020 qui confirment que des dommages ont été occasionnés à la rue du Chanoine-Richard, à la suite d'un mouvement de sol, et que la résidence principale sise au 27-29, 1^{re} Avenue (Mont-Louis) Ouest, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est menacée de façon imminente par un mouvement de sol.

Québec, le 9 février 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74057

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la MRC Marguerite-d'Youville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la MRC Marguerite-d'Youville : pour toute séance à compter du 19 juin 2021, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la MRC de Marguerite-d'Youville, monsieur Yves Briand, a remis sa démission à cette cour, par lettre adressée à la soussignée le 2 février 2021, avec prise d'effet le 19 juin 2021.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Carole Lepage, juge à la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Marguerite-d'Youville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 juin 2021 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 10 février 2021

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

74082

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Belœil — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Belœil : pour toute séance à compter du 19 juin 2021, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Belœil, monsieur Yves Briand, a remis sa démission à cette cour, par lettre adressée à la soussignée le 2 février 2021, avec prise d'effet le 19 juin 2021.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

Désigne, par la présente, monsieur Michel Moisan, juge à la cour municipale de la MRC de Montcalm, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Belœil, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 juin 2021 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 11 février 2021

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

74083

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Joliette
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Joliette: pour toute séance à compter du 19 juin 2021, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Joliette, madame Juliana Côté, a remis sa démission à cette cour, par lettre adressée à la sous-signée le 25 novembre 2020, avec prise d'effet le 19 juin 2021.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales:

désigne, par la présente, monsieur Yves Briand, juge à la cour municipale de la Ville de Mont-St-Hilaire, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Joliette, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 juin 2021 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 10 février 2021

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

74079

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Mascouche
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mascouche: pour toute séance à compter du 19 juin 2021, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Repentigny, monsieur Claude Lemire atteindra l'âge de la retraite le 21 juin 2021.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales:

désigne, par la présente, madame Juliana Côté, juge à la cour municipale de la Ville Terrebonne, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mascouche, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 juin 2021 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 10 février 2021

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

74081

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Repentigny — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Repentigny : pour toute séance à compter du 19 juin 2021, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Repentigny, monsieur Claude Lemire atteindra l'âge de la retraite le 21 juin 2021.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Yves Briand, juge à la cour municipale de la Ville de Mont-St-Hilaire, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Repentigny, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 juin 2021 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 10 février 2021

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

74080

